



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER*

Service des procédures environnementales

RENOUVELLEMENT D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 17480/1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2, de la partie législative, et R. 511-9 et R. 512-37 de la partie réglementaire,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le dossier déposé le 26 septembre 2012 (courrier TDF/AMo.12.09.26.330 du 26 septembre 2012), par lequel la société GUINTOLI Région Aquitaine S.A.S. demande l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, implantée sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit "Couralet", sur une partie de la parcelle 1005 de la section B du cadastre de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 autorisant la société GUINTOLI S.A.S. à exploiter l'installation précitée pour un délai de six mois,

VU la demande formulée le 3 décembre 2013 par l'exploitant en vue de solliciter pour six mois le renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU le rapport du service des installations classées en date du 2 janvier 2014,

CONSIDERANT que les éléments du dossier initial restent inchangés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'autorisation accordée à la société GUINTOLI S.A.S. dont le siège social est situé au Parc d'activités de Laurade, BP 47, 13 156 TARASCON Cedex, pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de type TSMR 17 MAJOR M, d'une capacité de 160 t/h (à 5% d'humidité), implantée sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit "Couralet", sur une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 1005 de la section B est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 19 décembre 2013 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2013.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Temple et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

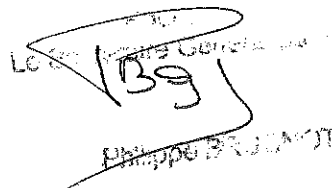
ARTICLE 4 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Mme la Sous-Préfète de Lesparre
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de LE TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Thibault du Foussat, en qualité de Directeur Régional de la société GUINTOLI S.A.S..

Fait à BORDEAUX, le 22 JAN. 2014

Le Préfet



PHILIPPE B. J.